

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

du 11 décembre 1996

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet **Article premier** ¹ La présente loi édicte les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Terminologie **Art. 2** Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation des offices des poursuites et des faillites

Arrondissements et cercles **Art. 3** ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.

² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.

Organisation **Art. 4** ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.¹⁵⁾

³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.

⁴ et ⁵ ...[16\)](#)

Siège

Art. 5⁸⁾ L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.

Nomination et engagement

Art. 6¹⁷⁾ ¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

Récusation et actes interdits

Art. 7¹⁵⁾ ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Responsabilité en action récursoire

Art. 8 ¹ L'Etat répond du dommage causé de manière illicite par les personnes mentionnées à l'article 5 LP, selon les règles du Code de procédure administrative²⁾.

² Le lésé n'a aucun droit envers le responsable.

³ Lorsqu'une action en dommages-intérêts est fondée sur l'acte illicite de l'Autorité cantonale de surveillance, également lorsqu'elle agit comme juge supérieur du concordat, le Tribunal fédéral est seul compétent.

⁴ L'Etat possède contre l'auteur du dommage une action récursoire de droit administratif³⁾.

Prescription

Art. 9 La prescription est réglée par l'article 6 LP.

Rémunération **Art. 10¹⁵⁾** Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Art. 11¹⁶⁾

Art. 12¹⁶⁾

Dépôts et consignations **Art. 13** Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".

SECTION 3 : Surveillance

Autorités de surveillance, compétences **Art. 14** ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.⁸⁾

² Le juge civil du Tribunal de première instance¹⁰⁾, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.

³ L'Autorité cantonale de surveillance est une section du Tribunal cantonal; elle veille à l'application correcte du droit des poursuites et faillites.

⁴ ...⁹⁾

Nomination et composition de l'Autorité cantonale de surveillance **Art. 15** ¹ L'Autorité cantonale de surveillance est nommée par le plenum du Tribunal cantonal.

² Elle comprend trois membres.

Inspection **Art. 16⁸⁾** L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.

Mesures disciplinaires **Art. 17** ¹ L'Autorité cantonale de surveillance peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 14 LP.

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

Plaintes
a) Autorités
compétentes

Art. 18 Les plaintes en matière de poursuites et faillites relèvent de la compétence du juge civil du Tribunal de première instance ou de l'Autorité cantonale de surveillance.

b) Juge civil du
Tribunal de
première
instance

Art. 19 ¹ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les plaintes dans lesquelles sont soulevés principalement des griefs se rapportant à l'opportunité de la décision.

² Il est compétent également s'il s'agit de déterminer le minimum indispensable au sens de l'article 93 LP.

c) Autorité
cantonale de
surveillance

Art. 20 ¹ Toutes les autres plaintes doivent être adressées à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Les plaintes contre les décisions des assemblées des créanciers (art. 235 ss et 252 ss LP) relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

³ Cette dernière connaît des recours selon l'article 18 LP.

d) Procédure de
plainte

Art. 21 ¹ Les plaintes et requêtes doivent être adressées par écrit à l'autorité compétente en matière de plainte (art. 18 ss). Elles peuvent également être déposées oralement au cours de l'audience devant le juge civil du Tribunal de première instance et sont alors consignées au procès-verbal.

² Si l'autorité saisie est incompétente, elle transmet d'office la plainte ou la requête à l'autorité qu'elle estime compétente.

e) Droit
applicable

Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁶⁾ par analogie.

² Dans la mesure du possible, elle entend les personnes que la décision est susceptible de toucher dans leurs intérêts juridiquement protégés.

f) Procédure devant l'autorité saisie de la plainte

Art. 23 ¹ L'autorité saisie de la plainte communique celle-ci à l'organe de poursuite dont la décision est attaquée et l'invite à se prononcer. L'organe de poursuite peut, jusqu'à l'envoi de la réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée.

² Si l'organe de poursuite prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux intéressés et en donne connaissance à l'autorité saisie de la plainte.

³ L'autorité saisie de la plainte peut ordonner une instruction, notamment lorsque des faits essentiels sont contestés.

Demande de prolongation

Art. 24 Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour accorder, en une ou plusieurs décisions, une prolongation de six mois au maximum du délai prévu à l'article 270 LP. Les autres prolongations relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

Instructions et circulaires

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Rapport annuel

Art. 26 L'Autorité cantonale de surveillance adresse chaque année au Tribunal cantonal, ainsi qu'au Tribunal fédéral s'il en fait la demande (art. 15 LP), un rapport sur la marche des affaires de poursuites pour dettes et de faillites.

SECTION 4 : Autorités judiciaires

Concordat

Art. 27 Le juge civil du Tribunal de première instance statue à bref délai en première instance, et l'Autorité cantonale de surveillance en instance supérieure, en matière de concordat et dans les autres procédures de la compétence du juge du concordat.

Juge civil du Tribunal de première instance

Art. 28¹²⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent dans tous les cas que la loi fédérale défère aux tribunaux, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions spéciales, en particulier celles contenues dans la loi instituant le Conseil de prud'hommes¹³⁾ et la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme¹⁴⁾.

Droit applicable **Art. 29** Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.

SECTION 5 : Enchères

Enchères **Art. 30¹⁵⁾** Le préposé procède à l'enchère avec le concours d'un employé de l'office.

SECTION 6 : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 31** Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 5a

...⁷⁾

Article 117

...⁷⁾

Article 118

...⁷⁾

Article 119, alinéa 1

...⁷⁾

Article 318, chiffres 6, 14 et 15

...⁷⁾

Article 346, alinéa 2

...⁷⁾

Article 346a

...⁷⁾

Article 349, deuxième phrase

...⁷⁾

Article 363, alinéa 1

...⁷⁾

Article 365

...⁷⁾

Abrogation	Art. 32 La loi du 9 novembre 1978 portant introduction dans le canton du Jura de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est abrogée.
Référendum	Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 34 La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1997.

Delémont, le 11 décembre 1996

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Hubert Ackermann
Le vice-chancelier : Jean-Claude
Montavon

- 1) [RS 281.1](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) Art. 28 et 29 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.11](#))
- 4) Décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.411](#))
- 5) Art. 361 et 362 du Code des obligations ([RS 220](#))
- 6) [RSJU 271.1](#)
- 7) Texte inséré dans ledit Code
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 9) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 10) Nouvelle dénomination selon la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 ([RSJU 181.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 12) Nouvelle teneur selon l'article 17, chiffre 4, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 ([RSJU 271.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

¹³⁾ [RSJU 182.34](#)

¹⁴⁾ [RSJU 182.35](#)

¹⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

¹⁶⁾ Abrogé par le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

¹⁷⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 8 décembre 2015